



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**Délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2026**

**N° 2026/04-08**

**EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE LUNDI TREIZE AVRIL A DIX HUIT HEURES** les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi sous la présidence de Monsieur Julien MIRO, Maire, et sur sa convocation.

**ETAIENT PRESENTS** : Julien MIRO, MAIRE.

Corinne GUIBERT, Pierre-Benoît LABBÉ, Séverine BEAUME-HECKLY, Bruno CABRILLAC, Hind TENNIA, Jean-Baptiste IPPOLITO, Nathalie TEISSIER, Jean-Marie FERTÉ, Virginie PECHET, Patrice PIERRON, ADJOINTS.

Florence GUTKNECHT, Philippe CHASSING, Laurence BETTONI, Philippe SAN-MARTINO, François BROTHIER, Nicolas VASSILEVSKY, Véronique CARRÉ, Denis LUGAND, Corinne COT, Fabien GUTIERREZ, Sandrina GARZOTTI, Charline LA NOÉ, Christelle FRANCHOT, Adeline VIDAL, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Sylvie ROS-ROUART, Frédéric LAFFORGUE, Richard CORVAISIER, Thibault ROUET, Aléxia LAFORGE, Najate HAÏE, Sébastien CRISTOL.

**ABSENTS REPRESENTÉS** :

Jean-Philippe ALLOUCH représenté Philippe CHASSING

**ABSENT EXCUSE** :

**MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE** :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Adeline VIDAL

**Délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2026****N° 2026/04-08****EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

Monsieur Pierre-Benoît LABBÉ, Adjoint au Maire, dans le domaine du développement économique, du numérique, du soutien de nos commerces. Des ressources humaines, de la valorisation du personnel et du dialogue avec les organisations syndicales, expose :

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Par ailleurs, pour l'acquisition de connaissances indispensables à l'exercice du mandat, tout membre du conseil municipal peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat et une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux. (article L. 1221-5 du CGCT)

Le financement de la formation des élus constitue une dépense obligatoire pour la Collectivité. Toutefois la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d' élu local.

Dans le cadre des formations financées par la collectivité, le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant, et ne peut être supérieur à 20% du montant total de ces mêmes indemnités (article L.2123-14 du CGCT).

Les frais annexes (remboursements des frais de déplacement et de séjour), bien que pris en charge par la collectivité, ne sont pas inclus dans les crédits prévisionnels.

Si, en fin d'exercice, la collectivité n'a pas consommé les crédits prévisionnels dédiés, ceux-ci doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, au cours duquel ils s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer, dans la limite du plafond de 20%.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation de ses élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Avant de s'inscrire à une formation, l' élu qui souhaite en bénéficier doit solliciter le maire afin de lui demander un accord de financement, devis à l'appui.

Les élus peuvent mobiliser leurs droits individuel à la formation (DIFE). Il permet à l'ensemble des élus d'acquérir chaque année des droits à formation comptabilisés en euros. Les formations éligibles à ce DIFE peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle, l' élu est libre d'en disposer.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de 24 jours par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

L'élu bénéficie, le cas échéant, d'un remboursement par la collectivité des pertes de revenus subies en raison de sa participation à une formation liée à l'exercice du mandat. Le montant de ce remboursement est plafonné à 21 jours par élu pour toute la durée du mandat, et dans la limite de 1,5 fois la valeur horaire du SMIC par heure de formation (article L2123-14 du CGCT).

Il est conditionné à la présentation, par l'élu, d'un justificatif de ces pertes.

Seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux, peuvent réaliser des formations au profit des élus locaux et liées à leur mandat, que leur financement ait pour origine la collectivité dont l'élu est issu ou le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) (article L1221-3 du CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 et suivants, et L. 1221-3 et suivants ;

Considérant l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres ;

Considérant que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement des conseils municipaux ;

Considérant que la formation est un droit pour les élus municipaux, visant à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les orientations et modalités d'accès à la formation telles que présentées dans le plan de formation des élus municipaux présenté en annexe ;
- de retenir que le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée et qu'il s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- de fixer le montant annuel des crédits alloués à la formation des élus à 7 000€ qui seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026 et suivants ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer avec les organismes agréés les conventions de formation relatives aux mandats des élus locaux.

#### Proposition d'amendement formulée par Monsieur Thibault ROUET

Il est proposé d'ajouter au considérant :

« La nécessité de doter l'ensemble des élus municipaux, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, de moyens financiers réels et suffisants pour exercer leurs mandats avec expertise et rigueur ; »

Il est proposé de modifier le troisième tiret de la délibération comme suit :

« - de fixer le montant annuel des crédits alloués à la formation des élus à 30 000 € qui seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026 et suivants ; »

Le conseil municipal est invité à délibérer sur la proposition d'amendement de Monsieur Thibault ROUET.

**La proposition d'amendement est rejeté à la majorité.**

**Pour : 3** (Richard CORVAISIER, Thibault ROUET, Aléxia LAFORGE)

**Abstention : 1** (Najate HAÏË)

**Contre : 31** (Julien MIRO, Corinne GUIBERT, Pierre-Benoît LABBÉ, Séverine BEAUME-HECKLY, Bruno CABRILLAC, Hind TENNIA, Jean-Baptiste IPPOLITO, Nathalie TEISSIER, Jean-Marie FERTÉ, Virginie PECHET, Patrice PIERRON, Florence GUTKNECHT, Philippe CHASSING, Laurence BETTONI, Philippe SAN-MARTINO, François BROTHIER, Jean-Philippe ALLOUCH représenté Philippe CHASSING, Nicolas VASSILEVSKY, Véronique CARRÉ, Denis LUGAND, Corinne COT, Fabien GUTIERREZ, Sandrina GARZOTTI, Charline LA NOÉ, Christelle FRANCHOT, Adeline VIDAL, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Sylvie ROS-ROUART, Frédéric LAFFORGUE, , Sébastien CRISTOL)

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 034-213400575-20260413-DEL2026\_04\_08-DE

**Le conseil municipal est invité à délibérer sur la délibération initiale**

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 31** (Julien MIRO, Corinne GUIBERT, Pierre-Benoît LABBÉ, Séverine BEAUME-HECKLY, Bruno CABRILLAC, Hind TENNIA, Jean-Baptiste IPPOLITO, Nathalie TEISSIER, Jean-Marie FERTÉ, Virginie PECHET, Patrice PIERRON, Florence GUTKNECHT, Philippe CHASSING, Laurence BETTONI, Philippe SAN-MARTINO, François BROTHIER, Jean-Philippe ALLOUCH représenté Philippe CHASSING, Nicolas VASSILEVSKY, Véronique CARRÉ, Denis LUGAND, Corinne COT, Fabien GUTIERREZ, Sandrina GARZOTTI, Charline LA NOÉ, Christelle FRANCHOT, Adeline VIDAL, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Sylvie ROS-ROUART, Frédéric LAFFORGUE, Sébastien CRISTOL)

**Abstention : 4** (Richard CORVAISIER, Thibault ROUET, Aléxia LAFORGE, Najate HAÏE)

**Contre : 0**

**FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 13 AVRIL 2026**

**LE MAIRE**



**Julien MIRO**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.